



Mairie de Presles-en-Brie

# ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025-024

## Objet : Constat d'abandon et reprise de concessions funéraires

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département de Seine-et-Marne

Le Maire de Presles-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2223-4, L.2223-17, R.2223-12 à R.2223-23,

Vu le Code civil,

Vu le règlement intérieur du cimetière communal de Presles-en-Brie,

Vu le constat d'état d'abandon des concessions funéraires établi le 26 mars 2025, dont l'affichage aura lieu du 30 avril au 31 mai 2025, du 17 juin au 18 juillet 2025 et du 5 août au 6 septembre 2025,

Vu la mise en demeure des ayants droit effectuée par affichage, publication et notification,

**Considérant** que les concessions ci-dessous désignées sont en état d'abandon manifeste et que la procédure prévue par la réglementation a été respectée,

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder à leur reprise dans l'intérêt de la salubrité publique et de la bonne gestion du cimetière,

### ARTICLE 1 :

Sont déclarées reprises par la commune de Presles-en-Brie les concessions funéraires suivantes, en état d'abandon depuis plus de 30 ans :

Concession ROUBAULT de 1911 (Carré A, Allée 4, Tombe 5)

Concession PESSON de 1908 (Carré A, Allée 4, Tombe 6)

Concession AGRON de 1901 (Carré A, Allée 4, Tombe 7)

Concession PESSON de 1902 (Carré A, Allée 4, Tombe 8)

Concession BOISSON de 1903 (Carré A, Allée 4, Tombe 9)

Concession pleine terre de nom inconnu (Carré A, Allée 4, Tombe 10)

Concession centenaire de nom inconnu (Carré A, Allée 5, Tombe 1)

Concession centenaire de nom inconnu (Carré A, Allée 5, Tombe 2)

Concession DE ROSIER de 1900 (Carré A, Allée 5, Tombe 7)

Concession CHANOINA de 1897 (Carré A, Allée 5, Tombe 8)

Concession PELLETIER-DUVAL de 1900 (Carré A, Allée 5, Tombe 9)

### ARTICLE 2 :

Les restes mortels seront, s'ils sont retrouvés, relevés et déposés à l'ossuaire communal avec identification si possible. Les monuments et signes funéraires laissés à l'abandon seront détruits après inventaire.

### ARTICLE 3 :

Ces terrains concédés sont remis à la disposition de la commune, qui pourra en disposer conformément à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 4 :

Les familles ou ayants droit peuvent contacter la mairie dans un délai de 3 mois à compter de la publication du présent arrêté pour toute information complémentaire.

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché pendant 1 mois à l'entrée du cimetière communal, en mairie et publié sur le site internet de la commune.

### ARTICLE 6 :

La Directrice Générale des Services est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Presles-en-Brie, le 29/04/2025.



Le Maire de Presles-en-Brie

**Dominique RODRIGUEZ**

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Maire de Presles-en-Brie,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.